

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

ou Nom et Prénom :
Dénomination (pour les personnes morales) : Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° 3 Rue Impasse de Charlemagne BP 90103
Commune Argelès-sur-Mer Cedex
Code postal 66704
Nature des activités : Administration publique générale (84.11Z)
Qualification : Collectivité territoriale

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPECE ANIMALE CONCERNEE		Description (1)
	Nom scientifique Nom commun	
B1	Cecropis daurica Hirondelle rousseline	Deux anciens nids (non utilisés en 2024 et en 2025) sont présents dans le bâtiment Nord concerné par la démolition et un autre ancien nid (occupé par un couple de Moineau domestique en 2025) dans le bâtiment Sud également concerné par la démolition.
	Passer domesticus Moineau domestique	
B2	Hyla meridionalis	Le bâtiment Nord de l'ancienne STEP concerné par la démolition est totalement inondé par les rejets. Ce milieu stagnant pourrait permettre la reproduction de la Rainette méridionale.
	Rainette méridionale	
B3	Tarentola mauritanica	Plusieurs individus ont été observés en insolation sur des murets présents sur le site.
	Tarente de Maurétanie	
B4	Timon lepidus	Présence potentielle. Les murets comportent des interstices de petite taille, ce qui limite la disponibilité en gîtes.
	Lézard ocellé	
B5	Malpolon monspessulanus Couleuvre de Montpellier	Présences potentielles
	Podarcis liolepis Lézard catalan Zamenis scalaris Couleuvre à échelons	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

[illegible]

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction ☒ Préciser : destruction éventuelle de gîtes d'espèces (nids d'oiseaux, murets servant de gîtes aux reptiles) au droit du passage des engins, destruction directe d'individus (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, mammifères) pris au piège lors de leur fuite, ou surpris au gîte

Altération ☒ Préciser : période de travaux susceptible d'engendrer des perturbations sur les espèces lors des déplacements ou pendant la reproduction ou l'hivernage, avec une incidence sur les cycles naturels de développement, particulièrement lors des périodes de reproduction des groupes faunistiques « sensibles » (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et chiroptères)

Dégradation ☒ Préciser : dérangements dus aux chantiers, avec arrêt de l'activité en cours (alimentation, repos, reproduction/nidification, etc.) et départ temporaire ou non de la faune (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, mammifères). Ces dérangements relèvent notamment des mouvements d'engins de chantiers sur le site (voire aux abords) induisant un effet de barrière et la fuite ou le déplacement des individus durant toute la période des travaux

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale ☐ Préciser :

Formation continue en biologie animale ☐ Préciser :

Autre formation ☐ Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Automne 2025

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Occitanie

Départements : Pyrénées-Orientales

Cantons : Canton de la Côte Vermeille

Communes : Cerbère

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos ☐

Mesures de protection réglementaires ☐

Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☐

Renforcement des populations de l'espèce ☐

Autres mesures ☒ Préciser : 5 mesures d'évitement + 12 mesures de réduction

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée

Mesure d'évitement ME01 : Adaptation du planning du chantier à la sensibilité de la faune locale ; Mesure d'évitement ME02 : Cadrage de l'emprise du chantier, balisage des stations floristiques protégées et suivi écologique ; Mesure d'évitement ME03 : Préconisations pour les chiroptères pour les démolitions de bâtiments ; Mesure d'évitement ME04 : Adaptation du planning des OLD à la sensibilité de la faune locale ; Mesure d'évitement ME05 : Adaptation des zones concernées par les OLD à la sensibilité de la flore locale ; Mesure de réduction MR01 : Suivi écologique du démontage des murets en début de chantier ; Mesure de réduction MR02 : Réduction de l'attractivité pour les amphibiens durant tout le chantier ; Mesure de réduction MR03 : Gestion des EVEC en phase de chantier et mise en place d'un chantier « vert » ; Mesure de réduction MR04 : Suivi écologique du chantier ; Mesure de réduction MR05 : Mise en place de clôture avec passage à faune ; Mesure de réduction MR06 : Création de murets au ratio 1/4 des murets détruits ; Mesure de réduction MR07 : Installations de gîtes pour le Lézard ocellé ; Mesure de réduction MR08 : Installations de gîtes pour les chiroptères ; Mesure de réduction MR09 : Réduction de la pollution lumineuse pour les chiroptères ; Mesure de réduction MR10 : Installations de nichoirs ; Mesure de réduction MR11 : Aménagement d'une Zone de Rejet Végétalisée en faveur de la biodiversité notamment l'Hirondelle rousseline ; Mesure de réduction MR12 : Suivi écologique en phase d'exploitation

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Rapport de suivi écologique durant chantier et rapport de suivi écologique durant la phase d'exploitation

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Argelès-sur-Mer le 4/08/25

Votre signature

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



FINALITE DE L'OPERATION

L'opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de réaménagement de la station d'épuration de la commune de Cerbère.

Les travaux de mise en conformité constituent ici une obligation réglementaire imposée par la DREAL et l'intérêt pour la santé et la sécurité publique est repris dans leur courrier du Préfet du 7 juin 2024.

Actuellement, la station d'épuration de Cerbere est confrontée à plusieurs problématiques :

- non-conformité performance depuis 2021,
- vétusté des ouvrages et équipements (pour lesquels il ne serait pas pertinent d'engager des dépenses pour amélioration étant donné le projet neuf à venir).

L'enjeu du projet est de mettre en conformité l'installation de traitement, en tenant compte de l'enjeu écologique du secteur. Suite à 3 années consécutives de non – conformité, le préfet a bloqué l'urbanisation de la commune.

Cette mise en conformité entre dans le cadre de la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la destruction d'espèces protégées. Le projet s'inscrit, ainsi, « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

NATURE ET MODALITES DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Impacts bruts sur la faune protégée en phase de chantier

Impacts bruts sur l'avifaune protégée en phase de chantier

- Destruction d'habitats de reproduction : Impact brut faible

Le Moineau domestique (enjeu Faible) niche dans l'ancienne STEP vouée à devenir une Zone de Rejet Végétalisée. Son habitat de nidification sera détruit mais des possibilités de report sont présentes en périphérie.

Aucune espèce nicheuse n'a été relevée dans la zone de projet d'extension de la STEP actuelle. Les petits buissons présents pourraient permettre à des espèces comme la Fauvette mélanocéphale de se reproduire. Des habitats similaires sont présents en bordure immédiate du site.

- Perte de territoire de chasse de passereaux et de rapaces : Impact brut faible

La Pie-grièche à tête rousse pourrait chasser dans la zone de projet d'extension de la STEP actuelle. Néanmoins, cette dernière est de faible superficie et ne constitue donc pas un territoire de chasse majeur pour l'espèce. De plus, des milieux similaires sont présents dans l'environnement immédiat du site.

- Perte de milieux nécessaires à la confection des nids pour l'Hirondelle rousseline : Impact modéré

Plusieurs couples d'Hirondelle rousseline (enjeu Fort) ont été observés récoltant de la boue au niveau de l'ancienne STEP (vouée à devenir une Zone de Rejet Végétalisée) afin de confectionner leur nid. La dégradation de ce milieu serait donc néfaste à l'espèce. Néanmoins, la zone de rejet inondée actuelle sera maintenue en Zone de Rejet Végétalisée et devrait rester favorable à l'espèce. Une mesure sera proposée afin de garantir le maintien d'une zone boueuse.

- Dérangement de l'avifaune : Impact brut modéré à fort

Dans le cadre de la phase de chantier, le dérangement concerne les espèces nicheuses et peut se traduire par une désertion par les oiseaux de la zone impactée, et donc l'abandon des nichées, dans le cas où les travaux ont lieu pendant la période de reproduction. Si les travaux débutent avant cette période, ce dérangement peut empêcher l'installation des oiseaux et les contraindre à nicher à l'écart des zones de travaux.

- Risque de destruction d'oiseaux protégés : Impact brut modéré à fort

Les travaux de terrassement et de débroussaillage peuvent entraîner la destruction de nichée s'ils sont réalisés lors de la période de reproduction.

Impacts bruts sur l'herpétofaune protégée en phase de chantier

- Destruction d'habitat : Impact brut potentiellement fort

La présence du Lézard ocellé ne peut être totalement écartée au niveau des murets et des milieux ouverts. Ces murets sont fréquentés de manière avérée par au moins une espèce, la Tarente de Maurétanie. Concernant les amphibiens, la zone de rejet végétalisée au niveau de l'ancienne STEP sera maintenue et agrandie. Il s'agit d'un milieu potentiellement favorable à la reproduction ce qui entraîne un impact positif.

L'impact est jugé très faible au niveau de la STEP actuelle et de la zone de projet d'extension (absence de site de reproduction).

- Dérangement et destruction d'individus : Impact brut potentiellement très fort

Les reptiles, de par leur caractère farouche et leur activité diurne, seront sensibles à la fréquentation du site durant les travaux. En phase de chantier, le risque de destruction d'individus existe. Ce risque apparaît plus important en période d'hivernage lorsque la mobilité des reptiles est réduite et lors de la période de reproduction (destructions d'œufs et de juvéniles). Au vu des enjeux potentiellement très forts (si présence du Lézard ocellé), l'impact brut est jugé très fort en termes de destruction d'individus dans le cas de travaux réalisés en période de reproduction ou d'hivernage. L'impact est jugé très faible pour les amphibiens au niveau des murets (abris potentiels).

Impacts bruts sur les mammifères protégés en phase de chantier

- Destruction d'habitat et d'individus : Impact brut potentiellement modéré

La Pachyure étrusque fréquente potentiellement les murets de la zone d'étude. Leur destruction entraînerait un impact modéré pour cette espèce à la fois en termes de perte d'habitat mais aussi de risque de destruction d'individus.

Impacts bruts sur les chiroptères protégés en phase de chantier

En l'absence de gîte avéré, l'impact est non significatif. L'impact en période d'hibernation, n'est pas écarté, par simple précaution.

Impacts bruts sur les invertébrés protégés en phase de chantier

En l'absence d'espèces protégées, l'impact est non significatif. Les travaux de terrassement et de débroussaillage peuvent entraîner la destruction d'individus d'espèces non protégées.

Impacts bruts sur la faune protégée en phase d'exploitation

A noter : un débroussaillage réglementaire est demandé dans le cadre du projet, afin de prévenir tout incendie sur le site. Ce débroussaillage s'effectuera dans une zone de 50 m autour des bâtiments, de façon alvéolaire (30 % de végétation arbustive ou buissonnante peuvent persister).

Impacts bruts sur l'avifaune protégée en phase d'exploitation

Le débroussaillage qui devra être réalisé dans le cadre des OLD pourra entraîner un dérangement voire une destruction de nichées s'il est réalisé lors de la période de reproduction. **Dans ce cas, l'impact brut est jugé modéré à fort.**

Impacts bruts sur l'herpétofaune protégée en phase d'exploitation

Il n'est pas particulièrement attendu d'impact en phase d'exploitation de la STEP pour les reptiles. En effet, les opérations de débroussaillage sont ponctuelles ce qui entraînera un dérangement très limité. A l'inverse, les milieux maintenus ouverts seront favorables à diverses espèces locales. Aucun impact n'est particulièrement attendu pour les amphibiens en phase d'exploitation.

Impacts bruts sur les mammifères protégés en phase d'exploitation

Comme pour les reptiles, les dérangements ponctuels en phase d'exploitation ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur les mammifères (hors chiroptères).

Impacts bruts sur les chiroptères protégés en phase d'exploitation

L'impact pressenti en phase d'exploitation est la perte de territoire de chasse et la rupture de voie de déplacement par la pollution lumineuse lors de l'éclairage nocturne du site, d'intensité faible à forte selon la sensibilité des espèces.

Impacts bruts sur les invertébrés protégés en phase d'exploitation

Aucun impact n'est particulièrement attendu pour les invertébrés en phase d'exploitation.

SYNTHESE DES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DES ESPECES CONCERNEES DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Tableau 1 : Synthèse des mesures

Type de mesure	Intitulé de la mesure	
Evitement en phase de chantier	Mesure d'évitement ME01	Adaptation du planning du chantier à la sensibilité de la faune locale
	Mesure d'évitement ME02	Cadrage de l'emprise du chantier, balisage des stations floristiques protégées et suivi écologique
	Mesure d'évitement ME03	Préconisations pour les chiroptères pour les démolitions de bâtiments
Evitement en phase d'exploitation	Mesure d'évitement ME04	Adaptation du planning des OLD à la sensibilité de la faune locale
	Mesure d'évitement ME05	Adaptation des zones concernées par les OLD à la sensibilité de la flore locale
Réduction en phase de chantier	Mesure de réduction MR01	Suivi écologique du démontage des murets en début de chantier
	Mesure de réduction MR02	Réduction de l'attractivité pour les amphibiens durant tout le chantier
	Mesure de réduction MR03	Gestion des EVEC en phase de chantier et mise en place d'un chantier « vert »
	Mesure de réduction MR04	Suivi écologique du chantier
Réduction en phase d'exploitation	Mesure de réduction MR05	Mise en place de clôture avec passage à faune
	Mesure de réduction MR06	Création de murets au ratio 1/1 des murets détruits
	Mesure de réduction MR07	Installations de gîtes pour le Lézard ocellé
	Mesure de réduction MR08	Installations de gîtes pour les chiroptères
	Mesure de réduction MR09	Réduction de la pollution lumineuse pour les chiroptères
	Mesure de réduction MR10	Installations de nichoirs
	Mesure de réduction MR11	Aménagement de la Zone de Rejet Végétalisé en faveur de la biodiversité notamment l'Hirondelle rousseline
	Mesure de réduction MR12	Suivi écologique en phase d'exploitation
Compensation	Mesure de compensation MC01	Collectes des pieds impactés et mise en culture en pépinière pour multiplication
	Mesure de compensation MC02	Gel d'une emprise foncière de 3 981 m ² appartenant à la CCACVI pour la compensation à proximité immédiate du site de projet
Accompagnement et suivi des mesures compensatoires	Mesure d'accompagnement MA01	Plan de gestion des parcelles compensatoires et suivis naturalistes postérieurs au projet

DETAILS DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS BRUTS

Mesures d'évitement

Mesures d'évitement en phase de chantier

ME01 - Adaptation du planning du chantier à la sensibilité de la faune locale

Afin d'éviter la destruction d'individus et de réduire le dérangement sur les différentes espèces, il est préconisé de réaliser les travaux les plus à risque (opérations de terrassement) hors période de plus forte sensibilité.

Ainsi, la période à éviter en ce qui concerne les travaux de défrichement et de terrassement est comprise entre mars et fin-juillet, couvrant ainsi la période de reproduction des espèces ainsi que l'élevage des jeunes en ce qui concerne l'avifaune.

Concernant l'herpétofaune, la période de plus forte sensibilité concerne en particulier les reptiles et correspond à la période de reproduction et d'hivernage.

Tableau 2 : Périodes sensibles concernant l'avifaune et les reptiles

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune												
Reptiles												

Légende : rouge : période sensible, travaux à proscrire ; vert : période non sensible, travaux possibles

Ainsi, afin de limiter les incidences, **le démarrage des travaux (décapage de la zone de travaux) devraient être réalisés uniquement entre le 01^{er} aout et le 31 octobre** afin de permettre la fuite des espèces présentes (notamment les amphibiens en phase terrestre et les reptiles encore actifs à cette période) et de ne pas impacter la reproduction de la faune locale (notamment les oiseaux).

Une fois les travaux susceptibles d'impacter des spécimens terminés, et les habitats de repos ou de reproduction potentiels rendus défavorables sur les surfaces de chantier (zones « décapées » et surtout investiguées par le matériel de chantier), les travaux pourront alors se poursuivre et être réalisés sans contrainte particulière de calendrier.

ME02 - Cadrage de l'emprise du chantier, balisage des stations floristiques protégées et suivi écologique

Les mesures adéquates pour éviter toute incidence sur les stations floristiques protégées et sur les zones périphériques consistent à adapter les caractéristiques techniques des installations de chantier.

De ce fait, un balisage des stations floristiques protégées sera réalisé préalablement au chantier, et l'emprise du chantier devra être strictement limitée à la zone de travaux.

Les activités auxiliaires du chantier devront être localisées au sein des zones artificialisées existantes, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les éléments périphériques. Les plates-formes techniques, installations de chantiers provisoires (aire de vie), zones de stockage des engins de chantier, parking, zones de stockage des matériaux, etc. devront être compris dans cette emprise.

Un suivi écologique du chantier sera réalisé afin de s'assurer du correct balisage des stations floristiques protégées, du respect de ce balisage et de l'absence d'impact durant toute la phase de travaux.

ME03 - Préconisations pour les chiroptères pour les démolitions de bâtiments

Concernant les potentialités en gîtes dans les bâtis à démolir, des mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre. Il s'agira d'adapter le calendrier de démolition des bâtiments au cycle biologique des chiroptères : démolition hors période d'hibernation, soit en dehors du 31 octobre au 15 mars.

Mesures d'évitement en phase d'exploitation

ME04 - Adaptation du planning des OLD à la sensibilité de la faune locale

En lien avec la prévention des incendies, un débroussaillage périphérique sera réalisé autour du site. Cet entretien, qui durera tout au long de la phase d'exploitation, devra être réalisé hors période de sensibilité pour la faune : se référer au planning de la mesure précédente.

ME05 - Adaptation des zones concernées par les OLD à la sensibilité de la flore locale

Des stations de Gattilier se situent en fond du ravin à l'Ouest de la STEP ainsi qu'à l'Est de la future Zone de Rejet Végétalisée, il s'agira de ne pas réaliser de débroussaillage au droit du ravin à l'Est de la STEP ni en bordure de la future Zone de Rejet Végétalisée.

Mesures de réduction

Mesures de réduction en phase de chantier

MR01 - Suivi écologique du démontage des murets en début de chantier

Le projet va entraîner la destruction de murets présents au sein de la zone d'étude. Ces murets sont favorables aux reptiles et à la Pachyure étrusque. **Afin d'éviter tout risque de destruction d'individu lors du démontage des murets, ce dernier devra respecter les préconisations suivantes :**

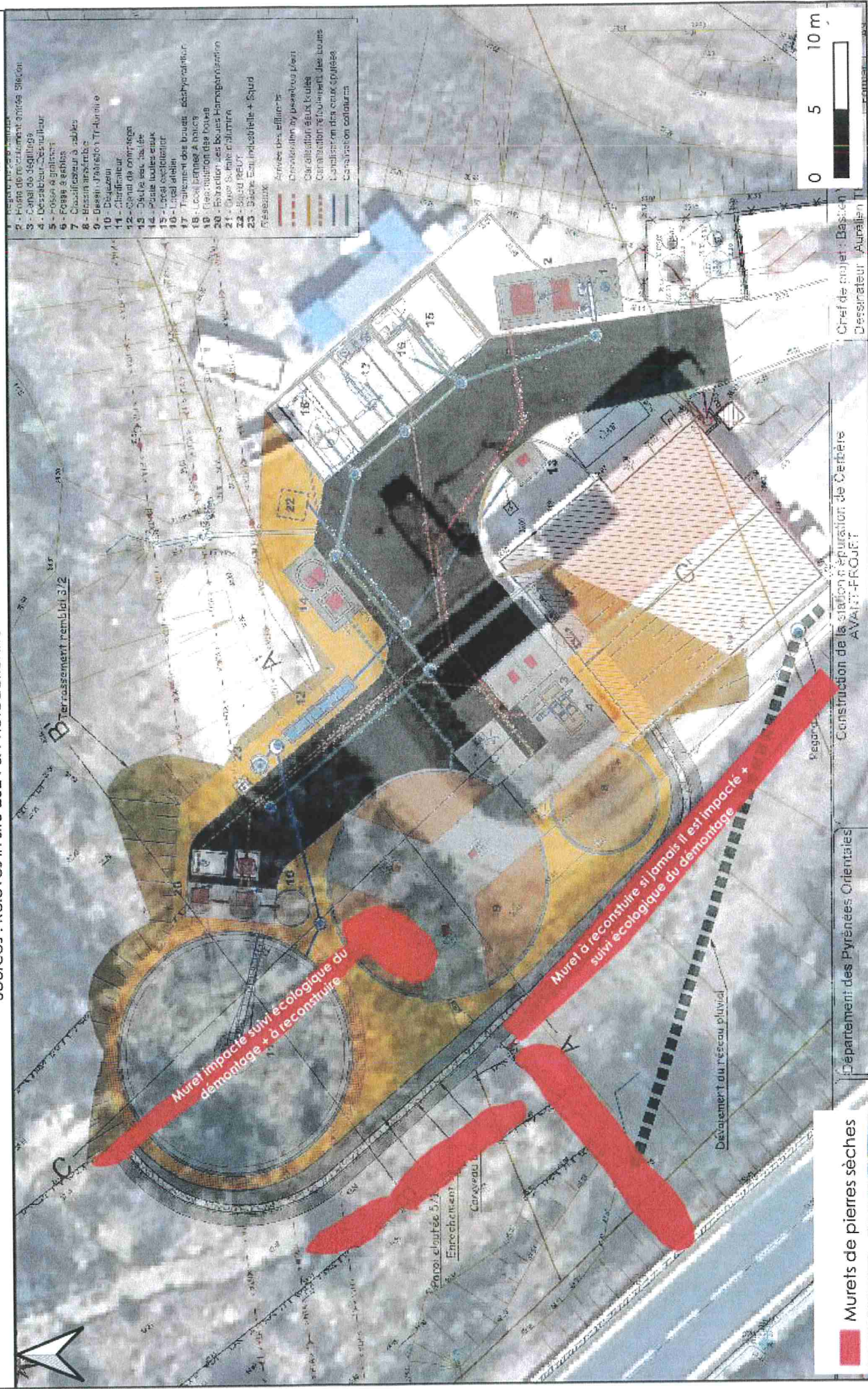
- démontage impératif en dehors des périodes sensibles : le démontage sera ainsi autorisé uniquement entre le 01^{er} août et le 31 octobre ;
- démontage des murets en douceur et suivi par un écologue afin d'éviter le risque de destruction d'individus ;
- les pierres seront récupérées pour recréer des murets similaires au ratio 1/1 des murets détruits.

 Carte 1 : Plan du projet et emprise des murets à démanteler sous suivi écologique et à reconstruire au 1/350°

LETICIA
ENVIRONNEMENT
Bureau d'études
Tél : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.43.90.99
Mail : rodriquez@leticia.com
www.leticia.com

Tel : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.45.90.99
Mail : l.rodriguez@leiteca.com
www.leiteca.com

Sources : Relevés in situ 2024 & Photoaérienne



MR02 - Réduction de l'attractivité pour les amphibiens durant tout le chantier

Certaines espèces d'amphibiens sont capables de coloniser rapidement des milieux remaniés. Afin d'éviter la création de sites de pontes favorables en phase de chantier, **les éventuelles ornières créées par les engins devront être régulièrement comblées**. Ce comblement pourra être réalisé à partir des matériaux extraits sur place ou par l'apport de sable.

MR03 - Gestion des EVEC et mise en place d'un chantier « vert »

Concernant les espèces exotiques envahissantes, ici le Sénéçon du Cap, la prévention de leur prolifération devra être assurée en phase chantier.

Le protocole spécifique de gestion des espèces invasives devra être proposé par les entreprises en charge des travaux. Un écologue se chargera de vérifier la validité des protocoles proposés et de préconiser les éventuels ajustements ou corrections nécessaires.

Les entreprises devront mettre en place un Système de Management Environnemental en phase travaux, décrivant l'organisation, les actions de sensibilisation et de formation du personnel et les moyens de contrôle. Elles devront s'assurer de mesures de prévention adaptées lorsqu'elles utiliseront des substances impactant l'environnement, et elles favoriseront l'utilisation de produits recyclables. Afin de réduire les risques de pollutions accidentelles, notamment par les hydrocarbures et les huiles issues des engins de chantier, des précautions devront être prises et inscrites dans le cahier des charges des entreprises retenues.

- Les engins et véhicules de chantier ne seront pas stationnés en dehors des zones préalablement délimitées. Les hydrocarbures ne seront pas stockés sur la zone de chantier. Les réservoirs des engins de chantier qui seront remplis sur site le seront uniquement à l'aide de pompes à arrêt automatique. Le ravitaillement des engins sera effectué autant que possible à l'extérieur du site. Les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches et conformément à la législation en vigueur.
- Les eaux usées du chantier seront traitées, y compris l'eau des sanitaires (WC / sanitaire chimique, pompage par entreprise spécialisée).
- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, si possible à l'abri des dégradations et des intempéries, de sorte à ne pas risquer de polluer les sols ni de générer des ruissellements polluants.
- Les déchets des opérations de défrichement ne devront pas être brûlés sur place, ils seront exportés et brûlés dans un lieu adapté, hors site. La collecte et le tri des déchets seront obligatoires. L'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne devra être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'ouvrage, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être respectés.
- Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être mis en place afin de pallier à toute pollution du sol et des eaux. Des kits antipollution devront être disponibles sur le chantier.
- Les apports de matériaux (pierres, terres, etc.) exogènes seront évités au maximum, afin de limiter le développement de plantes invasives. En outre, il est préconisé

d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.

- Aucun éclairage ne sera mis en place, les travaux seront réalisés de jour uniquement.

MR04 - Suivi écologique du chantier

Le Maître d'Ouvrage engagera des mesures d'accompagnement des entreprises de travaux par un écologue missionnée directement par le Moa et indépendamment des entreprises de travaux, afin de garantir de la mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact.

Mesures de réduction en phase d'exploitation

MR05 - Mise en place de clôture avec passage à faune

Afin de réduire le risque de fragmentation des habitats, en permettant à la petite faune, notamment les petits mammifères, de traverser le site, la présence d'une clôture perméable est nécessaire.

Dans le cas de la mise en place d'une clôture, celle-ci devra comporter des ouvertures au ras du sol de 30 cm x 30 cm environ tous les 50 m.

De plus, les clôtures installées seront adaptées pour qu'elles ne soient ni vulnérantes ni ne constituent des pièges pour la faune : poteaux pleins, hauts de clôture non saillants, etc.

MR06 - Création de murets au ratio 1/1 des murets détruits

Dans la « zone non artificialisée en bordure de la station d'épuration actuelle », deux murets constituant des gîtes potentiels à reptiles sont présents.

Concernant le muret d'environ 30 ml et 30 cm de hauteur dont au moins la moitié est détruite, à l'Ouest de la STEP actuelle : sa destruction sera nécessaire dans le cadre du projet. Aussi, **les pierres récupérées** (cf. mesure « Suivi écologique du démontage des murets ») **seront réutilisées pour reconstituer un muret équivalent (d'environ 30 ml et 30 cm de hauteur) dans le secteur naturel en bordure de l'emprise du projet futur, soit à quelques mètres du muret actuel qui sera détruit.** La zone précise de reconstruction du muret sera définie in situ avec un écologue ou herpétologue afin de choisir le positionnement le plus adéquat en lien avec le fonctionnement écosystémique des habitats naturels du secteur.

Concernant le muret d'environ 30 ml et 50 à 80 cm de hauteur, soutenant la terrasse supérieure (anciennes terrasses viticoles), au sud-Ouest de la STEP actuelle, dans le cas où les études géotechniques confirment la nécessité de réaliser un mur de soutènement en lieu et place de ce muret, les pierres récupérées (cf. mesure « Suivi écologique du démontage des murets ») seront réutilisées pour reconstituer un muret équivalent (d'environ 30 ml et 50 à 80 cm de hauteur) dans le secteur naturel en bordure de l'emprise du projet futur, soit à quelques mètres du muret actuel. La zone précise de reconstruction du muret sera définie in situ avec un écologue ou herpétologue afin de choisir le positionnement le plus adéquat en lien avec le fonctionnement écosystémique des habitats naturels du secteur.

MR07 - Installations de gîtes pour le Lézard ocellé

Le secteur est potentiellement fréquenté par le Lézard ocellé, espèce à Très Fort enjeu. En plus du muret reconstruit à l'écart du site qui pourra procurer un milieu favorable à l'espèce, un gîte artificiel qui vise spécifiquement cette espèce sera installé en bordure du site. Il s'inspirera de la bibliographie actuelle et sera composé d'un caisson comportant des entrées, le tout recouvert de pierres de différentes tailles. Le gîte devra être positionné dans un endroit dégagé et ensoleillé. Le choix de ce positionnement devra être fait en concertation avec un écologue.



■ Photographie 1 : Exemple de caisson (sans fond ou rempli de terre) (source : Fédération Aude claire)



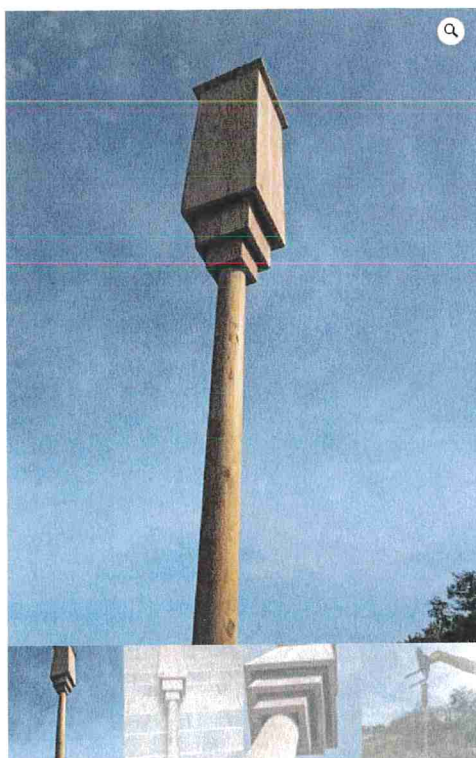
■ Photographie 2 : Exemple d'un gîte artificiel en faveur du Lézard ocellé (source : Fédération Aude claire)

MR08 - Installations de gîtes pour les chiroptères

Les aménagements artificiels sont conçus pour offrir un refuge à la biodiversité, les gîtes artificiels sont considérés comme des mesures d'accompagnement et non de compensation des atteintes aux habitats de chiroptères. Néanmoins, cette installation sous entend qu'elle est durable dans le temps, et que ces aménagements ne doivent pas être retiré du site.

Il s'agira par exemple d'installer des gîtes artificiels sur la zone non artificialisé du site : 2 unités de type « tour à chiroptères » (fournisseur : NAT'H).

L'efficacité de cette mesure pourra être vérifiée par le contrôle des abris artificiels 3 x / an), et des ajustements pourront être faits au besoin.



Tour à chiroptères fusée en bois sur mesure avec socle en acier

Sur devis

Aménager vos espaces urbains pour les émissaires de la nuit !

Caractéristiques techniques de la Tour à chiroptères (cabane pour chauve souris) :

- Matériaux : Bois et shingle
- Dimensions de la tour : 40 cm x 40 cm x 4 m
- Poids : 70 kg
- Toit : En shingle.
- Possibilité d'une tour sur mesure

Faire une demande de devis



Figure 1 : Gîtes artificiels à chiroptères

MR09 - Réduction de la pollution lumineuse pour les chiroptères

Par rapport aux autres enjeux liés aux chiroptères (activités de chasse et de déplacement), les impacts seront atténués par les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- Faciliter le retour du couvert végétal sur les surfaces non artificialisées, principalement sur la Zone de Rejet Végétalisée et dans une moindre mesure d'éventuelles zones végétalisées autour de la future STEP.
- Réduire les impacts associés à la pollution lumineuse en phase exploitation : Eviter les éclairages, mais si un éclairage est indispensable sur le local technique, le prévoir à détection de mouvement avec un déflecteur vers le bas. Il ne devra pas éclairer les milieux naturels, ni la zone non artificialisée de l'emprise du projet pour atténuer leurs impacts.

MR10 - Installations de nichoirs

Des nichoirs favorables au Moineau domestique (espèce qui sera impactée par la démolition de l'ancienne STEP : Perte de 1 nid) seront installés au niveau de la façade de la STEP actuelle. Deux « Nichoir en béton de bois à Moineaux triple chambre à fixation extérieure » de la marque Nat'H (110 € /unité) seront ainsi installés sur conseil d'un écologue (orientation, hauteur, etc.).

MR11 - Aménagement de la Zone de Rejet Végétalisé en faveur de la biodiversité notamment l'Hirondelle rousseline

Les espèces exotiques envahissantes devront être suivies avec rigueur notamment par la prévention de leur prolifération au niveau de la Zone de Rejet Végétalisée.

L'aménagement de la Zone de Rejet Végétalisée au lieu de l'ancienne STEP se fera principalement sur des modalités favorisant le retour de la biodiversité locale, avec :

- décompactage du sol,
- revégétalisation,
- vérification de l'absence de piège écologique,
- création de zones refuges pour la faune (haie, tas de bois...), etc.

Plus particulièrement sur la revégétalisation, si la recolonisation naturelle est favorisée, une vigilance sera portée sur les espèces exotiques envahissantes.

Si un réensemencement et / ou des plantations sont mises en œuvre, la palette végétale devra privilégier des espèces locales et adaptées au contexte local.

Des modalités d'entretien adaptées de cette zone végétalisée sont également à prévoir, comme la gestion différenciée.

De plus, la zone de rejet stagnant de l'ancienne STEP est utilisée par l'Hirondelle rousseline pour le prélèvement de boue nécessaire à la confection des nids. La Zone de Rejet Végétalisée qui sera créée en lieu et place sera très probablement toujours favorable à l'espèce. **Néanmoins, pour s'en assurer, une zone boueuse d'environ 3m² sans végétation devra être maintenue.**

MR12 - Suivi écologique en phase d'exploitation

Le Maître d'Ouvrage engagera un suivi post-travaux par un écologue afin de vérifier de l'efficacité des mesures, notamment pour la reconstitution des murets et la végétalisation de la zone végétalisée sur l'ancienne STEP.

